



Ko

166 m

1 ❁

00 Bc

77

№ 2641 \*

R  
I



P L A N  
POUR  
RÉFORMER LA JUSTICE  
QUE  
LE ROI DE PRUSSE  
A DRESSÉ PAR SES PROPRES LUMIERES,  
ET  
PAR LEQUEL LA PROCEDURE EST REGLÉE  
D'UNE MANIERE,  
QUE DANS LE TERME D'UN AN,  
TOUS LES PROCES  
SONT JUGÉS EN PREMIERE, SECONDE,  
ET TROISIEME INSTANCE.

---

A H A L L E  
De l'Imprimerie de la Maison des Orphelins. 1749.  
A V E C P R I V I L E G E S .

P L A N

POUR

REFORMER LA JUSTICE

LE ROI DE PRUSSE

A DRESSE PAR SES PROCEDEES



PAR LEQUEL LA PROCEDURE

TOUS LES JOURS

L39





S. I.

**L**ouis XIV. a acquis autant de gloire par la Réformation de la Justice, que par le grand nombre de victoires qu'il a remportées sur ses ennemis. Ce grand Prince fit publier en 1667. le celebre *Code Louis*, & on frappa à cette occasion une Médaille, où le Roi est représenté assis sur son Trone, tenant d'une main une balance, & recevant de l'autre une épée qui lui est présentée par la Justice ; avec cette Inscription :

LITIVM SERIES RECISÆ.

& plus bas

NOVO CODICE LATO. (a)

Le Roi n'en demeura pas là. Il fit faire en 1688 une exacte recherche de la conduite des Juges de Province ; & l'Academie des Inscriptions voulut transmettre à la postérité, la mémoire de cet heu-

A 2

reux

(a) Voyez la vie de Colbert page 157. Limiers Explication Historique des Medailles pag. 83.

reux événement, par une Médaille, où le Roi est représenté sur son Trone, donnant des Ordres pressants à la Justice, qui de son côté vole à leur exécution; avec cette Inscription :

TUTATOR POPULORUM.

& plus bas

EMENDATI PROVINCIA RV M IVDICES. (b)

§. II.

Quelque grande & loüable que fut cette entreprise, elle n'a cependant produit point d'autre effet, que de corriger quelques abus de la Procedure, & d'introduire une Procedure uniforme dans toutes les Provinces du Royaume.

Au reste I. l'Auteur de la vie de Colbert a très-bien remarqué, que cette Réformation n'a gueres accéléré la définition des Procès; & la raison s'en présente naturellement, c'est que le *Code* est extrêmement succinct, & ne touche qu'un très-petit nombre des Chefs qui regardent les Procès.

II. La Procedure même n'y est pas réglée d'une manière que les Procès puissent passer par les trois Instances, & être jugés définitivement dans le terme d'une année.

III. Enfin le *Code Louis* ne règle que la seule Procedure. L'essentiel étoit sans contredit, d'avoir un *Droit certain* & de former pour cet effet un Code, ou un corps complet de Loix claires & justes, pour servir de règle sûre & invariable, dans tous les cas qui peuvent se présenter. C'est à quoi il ne paroît pas qu'on ait pensé jusqu'à présent en France. On y suit dans quelques endroits le

Droit

(b) Limiers année 1688 p. 109.

Droit *Coutumier*, c'est à dire des Loix aussi incertaines, qu'incomplètes, & dans d'autres le Droit Romain, où il ne regne pas une moindre incertitude.

## §. III.

Le Roi de Prusse est allé beaucoup plus loin. I. Ce Prince qui a des vuës justes & profondes sur toute sorte de sujets, a formé par ses propres lumieres un Plan de Procedure tout nouveau, & établi quelques Principes généraux, sur lesquels on a dressé le *Code-Frederic*, où Pon trouvera les Reglemens les plus complets qui aient paru jusqu'à present sur cette matière. L'avantage qui distingue principalement cette Procedure de toutes les autres, c'est qu'en la suivant tous les Procès sont terminés dans l'espace d'un an, & lors même qu'ils passent par les trois Instances.

Le Roi a bien compris II. que ce n'étoit pas assés de finir promptement les Procès, si on ne pensoit aussi à en diminuer le nombre, & à retrancher ce qui fournit le plus de matière à la chicane. Le seul moyen d'y réussir c'étoit assurément d'établir un Droit certain & solide. Le Roi a ordonné en conséquence, que ce grand nombre de Loix, qui avoient été recueillies sans choix & sans ordre, & qui se trouvoient dispersées dans une foule de Reglemens particuliers, fussent rangées dans un Ordre Systematique, pour en former un nouveau *Corps de Droit*; fondé sur la raison, & sur les Constitutions du pays. C'est ce qu'aucun Souverain de l'Univers n'avoit pû exécuter jusqu'à présent, & le détail qui va suivre en fournira les preuves.

## §. IV.

C'est donc avec beaucoup plus de raison que l'Academie des Sciences de Berlin a voulu perpétuer la Mémoire de ce grand Ouvrage, par une belle Médaille, où l'on voit d'un côté la Tête du

Roi, & de l'autre la Justice, tenant une balance dont les bassins sont suspendus fort inégalement, & le Roi portant son Sceptre sur l'un des bassins, pour les mettre dans un parfait équilibre, avec cette Inscription :

EMENDATO IURE.

§. V.

Ce Plan ayant excité à juste titre l'attention de la plus grande partie de l'Europe, on a été sollicité de plusieurs endroits, & même par des Puissances, de le communiquer au Public.

§. VI.

Le Roi ayant bien voulu consentir, qu'il fût imprimé, on le met au jour tel qu'il se trouve dans l'Instruction que le Grand Chancelier de Cocceji a reçué de son Souverain. Il contient en substance les XVIII Articles suivans.

§. VII.

I. Le Plan pose d'abord pour fondement inébranlable, qu'on ne doit confier les places de Président, de Conseiller, & même les postes subalternes, qu'à des sujets, qui aient du savoir, de l'expérience, de la probité, & qui soient à l'épreuve de toute corruption; que les Avocats aussi qui seront admis à plaider dans les Colleges, seront tous des gens habiles & integres.

§. VIII.

II. En consequence de cette Regle generale, on ne doit proposer au Roi pour la charge de Président, que des sujets qui aient une connoissance solide de la Théorie du Droit, & qui ayant déjà servi dans quelque College, soient versés & rompus dans la pratique; on doit examiner aussi, si les sujets proposes ont l'autorité & l'activité requises, pour diriger les affaires, & pour en accélérer l'expedition.

Le

Le Roi a été déterminé par de tres fortes raisons à faire ce Reglement, parce que de la maniere que les choses ont été établies, les affaires dépendent principalement du Président, qui est chargé de diriger tous les Procès, d'examiner par lui même toutes les plaintes que l'on porte contre le College, de révoir au bout de chaque mois les Procès pendans, & en général d'avoir inspection sur les Conseillers & les Avocats.

En faisant ce Reglement le Roi déclare en même tems, que lorsque la Noblesse des Provinces où les Colleges sont établis, pourra fournir des sujets révetus des differentes qualités dont on vient de faire mention, son intention Royale est qu'on les employe préferablement à tout autre.

Au reste les fonctions d'un Président sont réglées, & ample-ment décrites au Titre III. Part. I. du *Code Frederic.*

§. IX.

3. En vertu du même Plan, les Collèges de Justice ne doivent être composés que de Conseillers, qui possèdent parfaitement la Théorie du Droit, qui se soient exercés pendant quelques années à la pratique, & qui soient d'ailleurs reconnus pour être d'une probité incorruptible.

Et afin que les jeunes gens qui étudient en Droit, puissent aussi apprendre la Pratique, & se mettre ainsi en état d'exercer un jour des charges de Judicature, le Roy a trouvé bon d'établir dans tous les Colleges de Justice, un certain nombre d'Ecoutans, & de Référéndaires. Les derniers qui ne sont recûs, qu'après avoir été dûment examinés, sont l'office de Corrapporteurs, sans avoir cependant aucune voix décisive. On les employe aussi dans des Commissions

fions pour les former insensiblement à l'administration de la Justice. C'est de cette espece de Pépinière, que l'on tirera ensuite des sujets, pour remplir les charges de Judicature qui viendront à vaquer dans les Provinces.

Comme il est absolument nécessaire pour l'exécution du Plan indiqué, que les Conseillers ne soient pas distraits de leur travail par des occupations étrangères; le Roi a ordonné (a) qu'aucun Conseiller d'un Collège de Justice, ne pourra être révetu en même tems d'un autre emploi, ni chargé de quelque Commission, hors du lieu où le Tribunal est établi. (*Cod. Frid. Part. I. Tit. VI. §. 11.*)

De plus (b) il est défendu expressément aux Conseillers, de recevoir des Parties aucun présent en argent ou en vivres, ni directement ni indirectement, ni avant ni après la Sentence, ni de souffrir seulement qu'on leur promette quelque gratification. (*ibid. Tit. I. §. 16. & seq.*)

c) Les Conseillers ne participent point aux Epices, quelque nom qu'elles puissent avoir. Les Droits même qui reviennent des Commissions dont-ils sont chargés, doivent tous rentrer dans la Caisse des Epices. (*ibid. Tit. VI. §. 25.*)

d) Ceux qui intentent quelque action personnelle, ou réelle, contre un Conseiller, ne sont pas astreints à le tirer en cause devant le Tribunal dont il est membre. Il leur est libre de le poursuivre devant le Conseil Privé de Justice qui est établi à Berlin, où le Défendeur sera tenu de répondre, afin que le plaignant n'ait aucun sujet d'apprehender que la faveur des Juges ne soit pour leur Collègue, & que le Collège aussi soit exempt de tout soupçon de partialité. (*Part. I. Tit. VI. §. 21.*)

e) Un

e) Un autre Reglement fort salutaire que le Roi a fait sur ce chapitre, c'est que les Conseillers surchargés de dettes, seront incessamment congédiés, surtout quand il sera à craindre, que les choses n'en viennent à un *Concours*.

On peut voir au reste au Titre VI. Part. I. du *Code Frederic*, en quoi consiste proprement l'office des Conseillers.

## §. X.

4. Comme les Avocats peuvent contribuër plus que personne à accélérer les Procès, il a été statué.

1. Qu'aucun Avocat ne sera reçu à plaider dans les Justices Supérieures qu'il ne soit d'une honnête famille, & qu'après avoir acquis une connoissance solide du Droit, il n'ait travaillé au moins pendant quatre ans, ou dans les Justices inférieures, ou auprès de quelque célèbre Avocat; & afin qu'on puisse mieux juger de sa capacité, il ne doit être admis, qu'après avoir subi un Examen exact & rigoureux. (*Part. I. Tit. XIV. §. 4.*)

2. Il est ordonné qu'à l'avenir les Avocats feront aussi l'office de Solliciteurs, & dirigeront par eux-mêmes tous les Procès dont ils seront chargés.

Pour arriver à cette fin le Roi a jugé à propos de casser les Procureurs & Solliciteurs, qui ruinant les Sujets par les Droits exorbitans qu'ils en tiroient, étoient d'ailleurs la grande cause de la mauvaise administration de la Justice, & de tous les désordres qui s'étoient glissés dans le Barreau. Il leur a été défendu, sous peine d'être mis à la brouëtte, de se mêler à l'avenir d'aucun Procès. Par cette disposition le Roi a obtenu qu'on ne voit plus les êtres & les frais multipliés sans aucune nécessité, ni deux hommes qui ser-

voient dans un même Procès, s'imputer reciproquement & les fautes qui se commettoient, & les mauvais succès qui en étoient la suite.

## §. XI.

5. Comme il est souvent arrivé aux Officiers du Fisc, de passer les bornes de leur Commission, & d'exercer dans la plupart des Provinces mille vexations contre les Sujets de Sa Majesté, le Roi pour remédier à cet abus, a défendu 1) aux Officiers du Fisc sous peine d'être cassés, d'entreprendre aucune Information, ni contre la Noblesse, ni contre les autres Sujets, qu'ils n'aient premièrement examiné à fond la nature du cas, & qu'ils ne l'aient proposé au *Département de la Justice*, dont ils seront obligés d'attendre les Ordres, pour commencer la poursuite générale, ou particulière, qui leur sera déferée. (*Cod. Frid. Part. IV. Tit. V. §. 1. 2. 3. 4.*)

2. Afin que les Sujets du Roi ne soient plus molestés par les Officiers du Fisc, qui intervenoient souvent dans les Procès, ou qui en intendoient eux mêmes, sous pretexte de soutenir les intérêts du Roi & du Public, on a spécifié dans le *Code Frederic*, toutes les matières qui sont du ressort du Fisc, & les cas où il est en droit d'intervenir. (*ibid. §. 12. & seq.*)

3. Il a été statué encore, que les Officiers du Fisc, qui poursuivront une cause injuste, ou qui pousseront par toutes les Instances des causes qui ne sont d'aucune importance, seront condamnés à payer de leurs propres deniers tous les Dépens du Procès. (*Ibid. §. 18.*)

4. Le Roi a fait déclarer en même tems à tous les Collèges de Justice.

(a) „Que ceux qui jouissoient dans le tems de son avènement au  
„Trône, de quelcun de ces Droits qui appartiennent à la Cou-  
„ronne,

„ronne, & qui sont connus en Allemagne sous le nom de *Regalia*, doivent être maintenus dans leur possession, sans qu'il soit permis aux Officiers du Fisc de les y troubler de quelque manière que ce soit.

(b) „Qu'il est défendu aux Officiers du Fisc, sous peine d'être cassés, & même punis corporellement, de chicaner, & de fouler par des Procès, aucun des Sujets du Roi, & principalement la Noblesse.

(c) „Enfin que toutes les fois qu'il s'agira de choses de peu d'importance, le Roi aime mieux relacher & perdre quelque chose de ses Droits, que de voir tourmenter ses bons & fides, les Sujets par des Procès, parce que dans de pareils cas, la perte est peu considérable pour le Souverain, au lieu que les Vassaux, & les Sujets qui servent le Roi de leurs biens, & de leur sang, sont souvent totalement ruinés par de semblables Procès. (*Ibid.* §. 18.)

On trouvera dans l'Histoire peu d'exemples d'une pareille générosité, qui est cependant la plus belle vertu des Rois.

## §. XII.

6. Pour venir aux Procès-même, le Plan du Roi porte, que les Avocats seront avertis de ne pas se charger indifféremment de toute sorte de Procès, mais d'examiner mûrement avant que d'intenter une Action, si la Cause est juste, & de prendre pour cet effet d'exactes informations de la nature, & des circonstances des faits qui servent de fondement à l'action.

La manière dont on doit prendre ces Informations, est amplement détaillée au Titre XIV. §. 10. du Code *Frederic*. En voici l'Abbrégé.

1. Il faut que l'Avocat examine avec soin ou les Parties même qu'il doit servir, ou les Dédutions qu'elles lui font remettre; & si la cause ne lui paroît pas fondée en Droit il ne doit pas s'en charger.

2. S'il manque quelque chose aux Instructions qu'on lui donne, & qu'il ait quelque doute sur des Articles qui ne lui paroissent pas allés éclaircis, il faut qu'il demande une plus ample Information.

3. Il doit examiner si le Tribunal où il doit plaider, est Juge compétent de la cause dont on veut le charger, & des personnes contre lesquelles l'action doit être intentée.

4. Il doit s'informer aussi si les Parties jouissent de leurs Droits, ou si elles sont encore Mineures; & dans ce dernier cas, il faut qu'avant que d'entamer le Procès, il ait soin de faire établir des Tuteurs, aus Demandeurs ou aus Defendeurs qui n'en auront point.

5. Il doit s'informer encore si le Demandeur & le Défendeur n'ont pas des Consorts, qui soient engagés ou intéressés dans la même affaire.

6. Sur toutes choses, il faut qu'il examine avec une grande attention les Lettres, Documens, & Titres qu'on lui produit, afin de se mettre en état de juger, s'ils suffisent pour fonder la Plainte.

7. Au défaut de Pièces, & de Documens, il faut qu'il indique à sa Partie la manière dont elle pourra faire sa preuve.

8. Quand le fondement d'une Plainte doit être justifié par témoins, l'Avocat, avant que d'intenter l'Action, est obligé de s'informer du Nom, Domicile, & Qualités des témoins, & de préparer de

de cette manière sa preuve, parce qu'à l'avenir on n'accordera plus de Délai, à celui qui doit fournir la Preuve.

(9) Après que l'Avocat aura pris toutes ces Informations, il doit avoir soin NB. d'en dresser un Protocolle, & se munir de Procurations de toutes les Parties intéressées.

(10) Il faut enfin que l'Avocat dresse la Requête introductive avec tout le soin dont il est capable, & qu'il forme sa demande sur les Prémises qu'il aura posées. L'Avocat aussi de la Partie adverse est chargé de dresser ses Exceptions d'une manière solide & circonstanciée.

(11.) Au reste afin que les Tribunaux puissent s'assurer, que les Avocats, ont pris, avant que de commencer le Procès, toutes les précautions que l'on vient d'indiquer, il a été statué, que toutes les fois que l'une ou l'autre des Parties, feront naître des Incidens qui n'auroient eu aucun lieu, si on avoit satisfait à la teneur de l'Ordonnance, il sera permis au Président de demander aux Avocats le Protocolle des Instructions qu'ils ont récuës, de l'examiner, & de punir ceux qui se trouveront avoir négligé quelcune des Informations prescrites par le Règlement.

Au moyen de ces Informations que les Avocats sont obligés de prendre, le Roi a pleinement remédié à plusieurs inconvéniens qui étoient inévitables dans la Procédure ordinaire.

1.) La plupart des Incidens qui arretoient le cours des Procès, sont coupés à la racine.

2.) Les Avocats n'ont plus occasion de demander des Délais, sous prétexte de faire une plus ample information.

3.) Quand une cause est instruite dès le commencement de la manière prescrite par cette Ordonnance, les Ecritures qu'il faut faire pour la seconde & troisième Instance ne fauroient donner beaucoup de peine à l'Avocat, & ne demandent pas un grand détail.

## §. XIII.

7. Le Plan du Roi porte, qu'avant de donner Sentence, & même dès le premier terme que l'on fixera aux Parties, un Conseiller du Collège doit être chargé de tenter un accommodement amiable entre les Parties, & que lors même que le Conseiller ne réussit pas dans sa Commission, les Parties & leurs Avocats doivent être renvoyés jusqu'à l'Audience prochaine, pour voir si dans cet intervalle ils pourront s'accorder entre eux.

Le Roi a jugé avec raison, que les Procès diminueroient de la moitié, si les Chambres de Justice prenoient la peine de tenter un accommodement entre les Parties, avant qu'elles soient aigrées par de longues Procédures; surtout lorsque les Avocats sont des gens de probité, qui entrant dans les vues du Maître, ne se proposent que le bien de leurs clients, & ont assez de désintéressement & de bonne foi, quand une cause leur paroît litigieuse, pour en avertir la Partie qu'ils servent.

Comme l'expérience prouve, que dans les commencements d'un Procès, les Parties se montrent ordinairement froides, & ne se pretent gueres à un accommodement, le Roi a trouvé bon, qu'après que le Conseiller nommé pour cela a tenté la voye d'accomodement, & proposé le pour & le contre aux Parties & à leurs Avocats, on leur donne un delai de quelques jours, afin qu'ils puissent réfléchir plus mûrement sur ce qu'on leur a représenté, & se porter d'eux-mêmes à un accommodement.

Il faut rendre cette Justice aus Tribunaux & aus Avocats du Duché de Pomeranie, qu'ils se distinguent véritablement sur tous les autres, par les peines qu'ils se donnent pour accomoder les Parties, & par la dextérité avec laquelle ils s'y employent.

On peut voir au Titre 7. Partie III. du *Code Frederic*, comment les Juges doivent s'y prendre pour tenter la voye d'accomodement; & de quelle manière les Avocats qui réussissent dans cette occasion doivent être récompensés.

§. XIV.

8. Le Roi a posé pour Article fondamental de son Plan, qu'il fera défendu aus Avocats, sous peine de perdre leur emploi, d'exiger ni de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, leurs Droits & Vacations avant que la Cause ait été jugée définitivement dans chaque Instance, & que les Droits de l'Avocat n'aient été moderés & réglés par la Sentence.

Le Roi a ordonné en même tems que les Avocats qui défendront une mauvaise cause, qui seront convaincus de multiplier inutilement les Procédures, de trainer les affaires en longueur, d'avoir accumulé dans les Pièces d'Ecriture qu'ils présentent, des Redites & des choses étrangères au sujet, seront condamnés par la Sentence, non seulement à perdre leurs Vacations au profit de la Caisse des Epices, mais encore à être punis arbitrairement suivant l'exigence du cas.

Il est facile de comprendre que ce Reglement lie pour ainsi dire les mains aus Avocats, qui n'ont plus le moyen de faire trainer les Procès, de promener les parties par les tours & détours de la chicane, ni de les rançonner par des Comptes exorbitans.

Au

Au contraire 1.) si un Avocat veut être payé de ses frais & vacations, il faut qu'il écarte tous les vains Incidens qui pourroient faire trainer le Procès, & qu'il instruisse & pousse la Cause d'une manière à pouvoir bientôt obtenir un Jugement définitif.

2.) D'ailleurs si un Avocat veut être sûr de ses frais & de son salaire, il faut qu'il prenne garde, de ne se pas charger d'une mauvaise Cause, d'éloigner toute chicane, d'être concis dans ses Ecrits, faute de quoi il doit s'attendre à perdre ses Vacations au profit de la Caisse des Epices, & même à être puni arbitrairement.

3.) Enfin comme les Avocats sont obligés, lorsqu'une Cause est en état d'être jugée, de remettre aux Actes un Compte spécifié de leurs frais & vacations, ils n'ont plus les moyens de rançonner les Parties; parce que le Rapporteur est chargé de revoir & de modifier les Comptes de l'Avocat, & de déterminer par la Sentence, la somme qui lui est adjugée.

## §. XV.

Il est défendu aux Présidens & aux Conseillers qui servent dans une Chambre de Justice, aussi bien qu'aux Subalternes, de recevoir des Parties aucunes Epices, quelque nom qu'on puisse leur donner. Les Epices entrent toutes dans une Caisse, où l'on en tient un compte exact.

Personne n'ignore qu'il venoit autrefois de toutes les Provinces du Royaume une foule de griefs, contre les frais immenses que les Commissions & les Expéditions causoient aux Parties; on se plaignoit amèrement tant de la partialité marquée des Juges & des Commissaires, que des extorsions, & des pilleries qu'ils commettoient. On a pleinement remédié à cet abus en assignant aux Conseillers

feillers & aus Subalternes une somme fixe sur la Caisse des Epices, dans laquelle les révenus d'une année demeurent toujours en réserve ; depuis que les choses ont été établies de cette manière, il doit leur être assés indifférent, qu'il entre peu ou beaucoup dans cette Caisse, parce qu'ils ne sauroient y gagner, ni y perdre.

Il n'y a pas jusqu'aux frais des Commissions qui ne soient payés de cette Caisse, à laquelle ils sont ensuite remboursés par les Parties, desorte qu'il n'est pas possible, ni que les Commissaires pillent les Parties, ni que les Parties corrompent les Commissaires.

## §. XVI.

10. Dans tous les Collèges où la Justice est administrée, les Expéditions se font d'office, & on les prend au Greffe sans en rien payer.

Avant ce nouvel établissement, personne ne pouvoit tirer ses Expéditions de la Chancellerie, qu'il ne les eut payées argent comptant. Mais comme les Parties n'étoient pas toujours en état d'en faire les frais, ni les Avocats d'humeur d'en faire l'avance, il arrivoit de là, que les Expéditions demeuroient quelquefois à la Chancellerie pendant des mois entiers ; il en arrivoit encore, que quand on demandoit à des Tribunaux inférieurs un rapport sur quelque affaire, la Relation n'arrivoit souvent qu'au bout de l'an, & qu'en attendant le Procès demouroit suspendu ; sans faire mention encore de plusieurs autres inconveniens qui resultoient de cette manière d'agir.

En vertu de la nouvelle Constitution les Requêtes sont distribuées au Rapporteur, decretées, & expédiées au bout de trois ou quatre jours, tout au plus. *Voyez les §. 17. & 18.* A cette fin on met

tous les jours à la porte de l'Audience, une affiche, qui spécifie article par article, les Causes qui sont expédiées, afin que chaque Avocat puisse retirer ses Expéditions. Au cas qu'il ne le fasse pas dans la matinée, les Messagers de la Chambre lui portent, l'après-midi les Expéditions dans sa Maison, à ses dépens.

Cependant afin que la Caisse des Epices puisse être sûre de percevoir ses Droits, les Avocats sont obligés d'en répondre, & même d'en faire les avances, mais seulement NB. jusqu'à la *Definitive* de chaque Instance. Par contre quand ces Avances ont été alloüées à l'Avocat par la Sentence, les Parties qui refusent de le rembourser, y sont contraintes par voye d'Exécution, & sans que l'Avocat soit obligé de faire aucun frais pour obtenir son remboursement.

Les Avocats n'ont aucune raison de se plaindre qu'on les oblige à faire ces avances. D'un côté elles sont peu considérables, les Expéditions se réduisant aus deux Pièces principales qu'il faut signifier à la Partie; de l'autre il en est bientôt remboursé, chaque Instance finissant au bout de trois ou quatre mois; à quoi il faut ajouter encore que les frais des Commissions, non plus que ceux de l'audition des témoins, ne regardent point l'Avocat.

#### §. XVII.

II. Le Roi a corrigé un autre abus qui n'étoit pas moins onéreux au Public, & qui consistoit à présenter Requête sur Requête, sur un même sujet. Pour y remédier il a été ordonné, que lorsque les Parties auront à demander quelque chose, NB. qui régarde l'instruction du Procès, elles ne le feront plus par écrit, & qu'elles se  
con-

contenteront de proposer la chose verbalement en pleine Audience, & en la présence de tous les Avocats.

Il est constant que par l'ancienne Constitution les Actes d'un Procès se trouvoient tellement multipliés, qu'à peine pouvoit-on y deterrer les Pièces principales. Il falloit que le Rapporteur digérât l'ennui de lire des Volumes entiers, & de passer en revue une foule de Pièces inutiles, qui ne touchoient point au fait.

Ce qu'il y avoit encore ici de plus facheux, c'étoit 1.) que les Parties faisoient dresser leurs Requêtes par des Procureurs ignorans, ou par des gens sans aveu, qui n'avoient aucune idée ni du Droit, ni de la Pratique: d'où il arrivoit que le fait & l'état de la cause n'étoient jamais bien posés, que la plupart des Demandes étoient opposées au Droit & à la teneur des Actes, ce qui n'empêchoit pas que des Avocats affamés n'apposassent leur signature au bas de la Requête, pourvu seulement qu'ils en fussent payés. 2.) On présentoit ensuite ces Requêtes à un Conseiller déjà gagné, qui donnoit sur la Requête 3.) un Decret précipité, & dicté par l'intérêt plutôt que par la Justice. Il étoit inévitable après cela, que de pareils Decrets ne fussent revoqués sur les représentations de la partie contraire, desorte que l'on voyoit souvent dans une même cause, Decret contre Decret, & d'autrefois des Procès intentés, continués, & renouvelés, par plusieurs Rescripts immédiats qui avoient été surpris & extorqués à la Cour. 5.) Enfin comme ces Requêtes ne pouvoient être dressées, présentées, expédiées, & signifiées sans emporter beaucoup de tems & de frais, elles ne servoient proprement qu'à éterniser les Procès, & à ruiner les Sujets.

Les Remontrances verbales, que le Roi a prescrites, préviennent

nent tous ces défordres. Il faut avertir cependant que le Plan pré-supposé.

1.) Que les Avocats ne doivent proposer verbalement que les seules choses qui regardent l'instruction d'un Procès, comme lorsqu'il s'agit de demander un Délai, de remettre une Pièce d'écriture, d'obtenir la publication d'une Enquête, ou l'exécution d'une Sentence &c.

2.) On suppose que les deux Parties auront leurs Mandataires, autorisés par des Procurations qui doivent paroître aux Actes; aussi longtems qu'elles n'ont pas satisfait à cette condition, il faut que toutes les demandes se fassent par écrit.

3.) Il faut que tous les Avocats comparoissent en personne, ou par leurs substitués aux Audiences, sous peine de 2. Risd. d'amende.

4.) Il faut que chaque Avocat expose verbalement ce qu'il a à demander.

5.) Si l'Avocat de la Partie adverse a quelque chose de relevant à opposer, il est obligé de le faire sur le champ, & en peu de mots.

Il est permis encore au Remontrant de repliquer s'il le juge nécessaire, & à la partie opposée de dupliquer.

6.) Ces Remontrances verbales sont portées sur deux Plumitifs, dont l'un est joint aux Actes du Procès, avec le Décret que les Juges ont donné sur les exposés.

7.) Après que tous les Avocats ont proposé successivement leurs  
Démán-

Démandes, & qu'ils se font retirés, les Juges se font représenter les Actes lorsque la chose est jugée nécessaire, & les Décrets sont incontinent dressés, ou par le Collège entier, ou par la seconde Chambre, lorsque le Collège est composé de deux Senats; & s'il se trouve que les Démandes ou Exceptions de quelque Avocat, soient contraires aux Regles du Droit, ou à la teneur des Actes, il est condamné à une Amende de 2 jusqu'à 5 Rsd.

8.) Lors qu'un Avocat ne se trouve pas en état de répondre sur le Champ à une remontrance, & qu'il demande de pouvoir consulter au préalable les Actes du Procès, la chose ne lui est pas refusée, mais il faut aussi qu'il réponde sans aucun délai, à la plus prochaine Audience.

9.) Les Décrets que l'on dresse à la fin de chaque séance, sont lus & publiés à l'Audience suivante, en présence de tous les Avocats.

10.) Les Avocats qui se croient gravés par quelcun des Décrets que l'on vient de publier, ont la liberté de faire leurs rémontrances immédiatement après la Publication du Décret; mais ce qui est ensuite ordonné sur ces représentations a force de chose jugée.

Cette manière de proceder est pour ainsi dire l'ame de la nouvelle Constitution, & rien ne contribué plus efficacement à la prompté décision des Procès. En effet (a) l'Avocat d'une Partie ne pouvant rien demander aus Juges, que celui de l'autre Partie ne soit aussi présent, tout ce qui sert de matière à la chicane est coupé à la racine; les voyes de Subreption, & d'Obreption, ouvertes autrefois à ceux qui présentoient Requête par écrit, se trouvent entièrement fermées aux plaideurs. Les Décrets se donnant toujours avec connoissance de cause, il n'est plus à craindre qu'il n'intervienne dans

une même cause des Décrets contradictoires. (b) Les Parties ne sont plus obligées, ni de proposer par écrit ce qu'elles croient avantageux à leur cause, ni d'attendre longtems une résolution, ni de se mettre en frais pour les Droits d'Expeditions: ces remontrances verbales qui ne coutent rien aus Parties, se faisant *gratis*, & chaque Partie recevant son Décret au bout de trois jours. (c) Les Actes aussi d'un Procès ne sont point chargés de Requêtes superflues, & ne consistent que dans les quatre principales pièces d'écriture. On trouvera peu de Procès dont les Actes passent dans chaque Instance Pépasseur de deux doigts, ce qui est sans contredit un grand soulagement pour un Rapporteur, qui est obligé de lire d'un bout à l'autre toutes les pièces.

## §. XVIII.

12. En ordonnant aus Avocats de proposer verbalement tout ce qui régare la simple instruction d'un Procès, le Roi a remedié en même tems aus pernicieux abus où l'on étoit tombé par rapport aus Requêtes qu'il faut nécessairement présenter par écrit, parce que le fond même de la cause y est exposé. C'est le but d'une Ordonnance particulière qui regle la manière dont le Président doit distribuër ces Requêtes, & le Rapporteur en rendre compte.

On sent bien que s'il y avoit de grands abus par rapport aus Requêtes qui régardoient la seule instruction d'un Procès, il a dû s'en commettre d'infiniment plus considerables encore, à l'égard de celles qui touchoient l'essence même de la cause. Ces Pièces principales d'où depend la décision d'un Procès étoient dressées par des Procureurs ignorans, qui n'ayant aucune idée du Droit, étoient incapables, de former une conclusion saine & légale: Souvent le Procureur au lieu de faire lui même la Requête, en chargeoit de  
petits

petits Etudiâns à qui la présomtion tenoit lieu de savoir, ou d'autres gens sans aveu.

Le *Code Frederic* a prévenu ces désordres, en ordonnant Part. II. Tit. 4.

- 1.) Que les Procureurs s'abstiendront sous peine d'être mis à la brouëtte de dresser aucune Requête, ce soin devant être laissé uniquement aux Avocats, qui par cette raison demeureront aussi seuls responsables du contenu des Requêtes.
- 2.) Que ces Requêtes seront remises au (a) Greffe & non ailleurs.
- 3.) Que le Greffier enverra tous les jours au Président les Requêtes qui auront été présentées, avec un Rolle où elles soient cotées; & que le Président les distribuëra sans aucun délai entre les Conseillers du Collège.
- 4.) Que le Rapporteur étant ainsi nommé, on lui enverra les Actes du Procès avec la Requête, afin qu'il puisse la décréter avec connoissance de cause.

Les Conseiller sont chargés après cela.

- 5.) De mettre par écrit un court Extrait de la Requête, sur lequel
- 6.) Ils proposent le lendemain l'affaire en plein Senat, & dressent l'Arret qui doit être rendu.
- 7.) Ce Decret est d'abord remis à la Chancellerie pour y être expédië,
- 8.) Et l'expédition même est encore révüe le même jour par le Conseiller qui a donné le Décret.
- 9.) Et ensuite mise au net par les Clercs de la Chancellerie.

10.) On

---

(a) L'Allemand porte à celui qui tient la Registrature.

10.) On a vu au §. 16. qu'aussi tot qu'une affaire est ainsi expédiée les Avocats en font avertis par une affiche, afin que chacun puisse rétirer ses expéditions.

En vertu de ces Reglemens les Requêtes sont réponduës & décrétés dans le terme de quatre jours tout au plus; il n'en coute plus rien pour les faire solliciter, ou signifier, & comme on ne donne aucun Décret sans avoir consulté les Actes du Procès, il n'est guère possible qu'un Décret déroge à l'autre.

## §. XIX.

13. Le Roi a ordonné, que tous les Appels & Rémèdes de Droit fussent reçus indistinctement, tant en seconde qu'en troisième instance, par où le Serment que l'on étoit obligé de prêter pour être reçu appellant, les Lettres Rogatoires & Compulsoires deviennent inutiles, aussi bien que celles qui étoient connües autrefois en France, & qui le sont encore aujourd'hui en Allemagne sous le nom d'*Apotres*.

L'ancienne Constitution avoit cet inconvenient, qu'il se passoit quelquefois des mois, & des années, avant qu'on eut décidé la seule question si l'Appel devoit être reçu ou réjetté? Les Parties après avoir été déboutées deux, trois, & plus de fois, prénoient le parti de s'adresser en Cour, & obtenoient souvent par des Rescripts du Conseil, un Benefice que les Juges ordinaires leur avoient refusé.

On a montré dans le *Projet d'Ordonnance pour le Tribunal Tit. IX.*  
§. 2. (a) combien il étoit difficile autrefois de mettre en train un Procès

(a) Il s'agit ici du Tribunal suprême qui est établi à Berlin, & qui connoit en dernier Ressort, des causés qui n'ont pû passer en Province par les trois Instances.

Procès qui avoit été porté en troisième instance devant ce Tribunal. Il est connu qu'il s'écouloit quelquefois des années entières, avant que l'affaire fut seulement entamée.

Le Roi a donc eu de très fortes raisons pour ordonner que tous les Appels fussent reçus ; parce que la poursuite d'une instance ne demande tout au plus que quatre mois, & qu'il importe beaucoup plus aus parties de voir décider dans ce court espace de tems l'affaire principale, que de contester pendant des années, pour savoir si l'appel est admissible.

Il s'entend au reste, qu'il ne s'agit ici que des Causes qui sont d'une nature à pouvoir être portées par Appel à la seconde & troisième Instance ; Toutes les fois au contraire qu'il est question d'une affaire où ni l'appel, ni la révision n'ont aucun lieu, le Juge de première instance, est tenu de proceder à l'exécution de la Sentence sans aucun égard à l'appel.

## §. XX.

14. Le Roi a aboli de son propre mouvement un autre usage véritablement ruineux, qui outre les frais considerables qu'il causoit aus Parties, contribüoit encore beaucoup à faire trainer les Procès, c'étoit d'envoyer les Actes d'un Procès à quelque Université, qui les renvoyoit ensuite avec la Décision, & la Sentence toute dressée.

Car sans alleguer que les Universités ne se pressoient pas de renvoyer les Actes, & les rétenoient quelquefois au dela d'un an, il est d'ailleurs connu que les Membres opinans d'une Cour de Justice sont en plus grand nombre, que les Professeurs qui forment dans une Université la Faculté de Jurisprudence. Ces Facultés n'établissent point de Corrapporteurs, & passent quelquefois fort

D

légère-

légèrement sur les affaires. L'expérience a d'ailleurs montré, que ces Facultés manquent souvent de Sujets, qui soient aussi exercés dans la pratique, qu'ils sont versés dans la Théorie: d'où il arrivoit qu'on étoit souvent obligé de supprimer & d'oter des Actes, ces Décisions étrangères, comme étant nulles & sans valeur, ce qui seroit non seulement à prolonger les Procès, mais encore à causer double Depense aus Parties.

Au lieu d'envoyer les Actes d'un Procès à quelque Université, le Roi a donc jugé qu'il étoit plus expédient d'établir des Cours de Justice, qui dans quelques endroits sont partagées en trois Chambres ou Sénats, & les Procès y passent par les trois Instances, sans qu'il en coûte beaucoup de frais ni de formalités.

Dans d'autres endroits le Roi n'a formé que deux Sénats; & dans ce cas, la troisième instance est portée devant le Tribunal dont on a fait mention au §. 19. note (a).

A l'égard des petites Provinces qui n'ont besoin que d'un seul Sénat il faut que l'Instance d'appel soit instruite par le Juge *à quo*, qui envoie ensuite les Actes par voye de Commission à la Régence la plus voisine, pour prononcer en la Cause. Quand l'une des Parties juge à propos de se pourvoir en Révision, ou en troisième Instance, les Actes sont pareillement envoyés au deuxième Sénat de la même Régence, ou au Tribunal, supposé que la Régence n'ait qu'un seul Sénat.

On laisse d'ailleurs au choix du Demandeur en Révision, de porter s'il le juge à propos la troisième Instance au Tribunal susmentionné.

Comme les Cours de Justice sont toujours composées de 6-8 jusqu'à

jusqu'à dix Conseillers, qui sont tous des gens d'expérience; comme on établit pour chaque affaire un Rapporteur & un Corrapporteur, & que les raisons de décider sont toujours inferées dans la Sentence, qui doit être prête dans la quinzaine, il est incontestable que les Sujets du Roi peuvent se promettre une meilleure & plus prompte Justice, de la part d'un Sénat nombreux & respectable, que d'une Université étrangère.

## §. XXI.

17. Suivant le Plan du Roi, il faut qu'à l'avenir tous les Procès soient finis dans l'espace d'un an, & lors même qu'ils passent par les trois Instances. Après la troisième Instance, il n'y a plus ni Appel, ni Remède ulterieur, non pas même pour Cause de nullité.

On ne s'astreignoit pas scrupuleusement à cette Regle, avant la nouvelle Réforme. On accordoit quelquefois dans une même affaire quatre & plus d'Instances, & quand elles étoient toutes passées, on trouvoit encore le moyen d'extorquer à la Cour des Commissions, qui étoient chargées de révoir le Procès.

La nouvelle Constitution remédie à tous ces inconvéniens. D'un côté on doit supposer naturellement, que les Avocats ont pleinement instruit la Cause principale dans la première Instance, & qu'au cas qu'ils aient omis quelque chose, ils y ont suppléé dans la seconde & troisième Instance; De l'autre il est à préférer, que ce que trois Chambres composées de gens éclairés, & intègres, ont décidé être juste, doit l'être effectivement. Ainsi à moins qu'on ne voulut rendre les Procès éternels, on ne voit pas que personne ait sujet de se plaindre, si après avoir passé par les trois Instances, on refuse de l'écouter ultérieurement.

Le Roi a donc eu de très-fortes raisons pour établir cette Regle, *que les Procès doivent être finis après avoir passé par les trois Instances,* & pour étendre même la Regle au cas, où deux Sentences conformes, sont réformées par la Sentence de la dernière Instance.

Il paroît à la vérité dur qu'une Partie perde par une troisième Sentence, ce qu'elle avoit gagné par les deux précédentes. Mais le Roi a prévenu jusqu'à cette apparence d'injustice, par un Reglement qui porte, que lorsqu'on aura lû dans une Cour de Justice les Relations du Rapporteur, & du Corrapporteur, & que les avis de la Cour paroîtront aller à réformer les deux Sentences précédentes, dans ce cas là, on doit envoyer successivement à tous les Conseillers les Actes du Procès, après en avoir oté cependant les Rapports, qui doivent être cachetés & gardés séparément. Après que les Conseillers auront lû les Actes, & mis par écrit leur avis, avec les raisons de décider, ils l'envoyeront dans un billet cacheté au Président, qui fera lire ces avis en pleine Assemblée, pour prononcer ensuite la Sentence suivant la Pluralité des voix.

Comme cette dernière solennité est dans le fond une quatrième Instance, il est juste que la décision soit sans appel, d'autant plus qu'il est à présumer non seulement que les parties n'auront rien épargné pour justifier & pour éclaircir leurs Droits, au moyen des Actes précédens; mais aussi que les juges de cette dernière Instance auront mieux examiné l'affaire.

Quoiqu'il en soit comme il n'y a point de Constitution si parfaite qui ne porte avec soi quelque inconvenient, il vaut sans contredit infiniment mieux qu'un ou deux particuliers souffrent le tort qui peut leur être fait en pareille occasion, plutôt que de permet-

tre

tre une quatrième Instance, qui a ruiné, & qui ruïneroit encore des familles entières &c. On peut appliquer, ici a juste titre ce mot de Tacite, *privatas injurias utilitate publica pensari.*

## §. XXII.

16. Le Roi a compris parfaitement qu'une bonne Ordonnance, ferviroit à la verité, à abrèger considerablement les Procès, mais que le nombre n'en seroit point diminué, aussi longtems que l'on conferveroit, ou le Droit Romain dans lequel il regne une si grande confusion, ou des Droits particuliers, & surtout cette multitude innombrable d'Edits & de Statuts qui étoient en vigueur.

Par ces raisons le Roi a ordonné que l'on projetât un nouveau Corps de Droit, dont les Loix fussent uniquement fondées sur la saine raison, & sur la Constitution du pays.

Ce Projet a été exécuté, & la première partie en a déjà paru, sous le titre

P R O J E C T  
des  
CORPORIS JURIS FRIDERICIANI,

c. à. d.

CORPS DE DROIT POUR LES ETATS

*De S. M. le Roi de Prusse,*

DONT LES LOIX SONT FONDÉES SUR LA RAISON

*& sur les Constitutions du Pays*

Dans ce Projet, on commence par poser certains Principes généraux qui découlent des lumières naturelles, & qui sont en quel-

que manière cachés dans le Droit Romain; & on se fert ensuite de ces Principes, pour ranger les Loix Romaines dans un ordre naturel, & pour les réduire en forme de Système; on tire de ces Principes les Consequences qui en resultent naturellement; on éloigne les Subtilités, les Fictions du Code Justinien, & en général toutes les matières qui ne sont pas applicables à la Constitution de l'Allemagne; on décide les questions problématiques & les Droits douteux qui se rencontrent dans les Loix Romaines, & on établit de cette manière un Droit certain & universel pour toutes les Provinces de la Domination du Roi.

## §. XXIII.

16. Le Roi a pris de sages précautions pour mettre la présente Constitution sur un pié stable, & pour empêcher que par la fuite du tems les Cours de Justice ne cherchassent les moyens de l'alterer en tout, ou en partie.

Dans cette vuë il a été arrêté sous le bon plaisir du Roi, que de trois en trois ans, on chargerait un Ministre d'Etat, de faire la visite de toutes les Cours de Justice, & d'examiner si le Plan du Roi y est exactement suivi, & si on observe dans les Procès l'ordre prescrit par ce Plan. Supposé que quelqu'un porte des plaintes contre les Juges, & qu'on les accuse de faire trainer les Procès, ou d'administrer mal la Justice, le Ministre d'Etat est encore chargé de prendre connoissance des abus, & de les rédresser. On sent bien que cette précaution est un moyen très-efficace, pour inspirer aux Juges une attention continuelle à leur devoir, & une juste appréhension de s'en écarter.

## §. XXIV.

18. Il est facile de comprendre que le Plan général que l'on a formé

formé pour abrégé les Procès, n'auroit pû être mis sur un pié solide & durable, si on n'avoit pensé en même-tems a régler sur ce Plan, toutes les différentes Parties de la Procédure, & à retrancher sur chaque article, ce qui pourroit tirer les affaires en longueur. Aussi n'a-t-on jamais perdu de vuë ce but dans les divers Titres du Code-Frederic.

Comme il n'est pas possible de détailler ici tout ce qui a été ordonné en conformité, il faudra se contenter d'en toucher les principaus Chefs.

I. Le Code contient une Ordonnance particulière, qui détermine la manière dont les affaires doivent être proposées, & traitées dans les Cours de Justice. *Cod. Frid. Part. II. per tot.*

II. Le Roi a distingué par un autre Reglement, les matières qui sont du ressort des Cours de Justice, des cas dont les Chambres de Guerre & de Domaine doivent prendre connoissance, ce qui prévient ces frequents Conflicts de Jurisdiction, qui étoient aussi funestes aus Sujets, qu'à la Justice.

III. Le Code prescrit aus Juges inférieurs une Procédure abrégée, selon laquelle il ne faut que quelques semaines pour terminer une affaire en première Instance. *Cod. Frid. Part. III. Tit. IV.*

IV. Il est défendu de présenter à quelque Corps de Justice que ce soit, aucune Requête, qui n'ait été dressée de la manière prescrite au §. 9. *Cod. Frid. Part. III. Tit. VI. §. 2. & seq.*

V. Celui qui est condamné en deux Instances dans un Procès poursuivi au *Posseffoire très-sommaire*, n'est plus reçu à se pourvoir, en *complainte posseffoire*; il faut qu'il agisse pour le *Petit*.

Il est auffi libre aus Parties de joindre, soit en demandant ou en excipant le petitoire, au possésoire ordinaire, & la Partie contraire est tenue d'y répondre; supposé qu'elle ne le fasse pas, le juge est en Droit de prononcer sur le Pétitoire, & même par Défaut, selon les circonstances *Cod. Frid. Part. III. Tit. VI. §. 20.*

VI. Les Citations, & la manière dont elles doivent être signifiées, ont été réglées de façon qu'il n'est pas possible qu'il en résulte ni désordre, ni retardement. *Cod. Frid. Part. III. Tit. VIII. & IX.*

VII. Si quelqu'un avant que de contester en Cause, vouloit opposer l'Exception de *Cause finie*, il faut que les Juges en connoissent dans un brief délai, & s'il est débouté de son Exception, le Jugement est sans appel.

Il demeure cependant libre au Défendeur, lorsqu'il contestera en cause, d'opposer de nouveau cette Exception, & d'autres Exceptions peremptoires. *Cod. Frid. Part. III. Tit. X. §. 10.*

VIII. On a prescrit d'une manière claire, circonstanciée, & propre à prévenir toute contestation, ce que les Parties auront à observer, lorsqu'elles seront obligées d'opposer l'Exception, qui contribüoit si souvent à faire trainer les Procès, savoir qu'il y a plusieurs personnes interessées dans la cause. *Cod. Fred. Part. III. Tit. X. §. 24.*

On a pris auffi de justes mesures pour empêcher que les autres Exceptions, par exemple la Décimatorie, celle de Spoliation, ou d'Attentat, ne puissent arreter à l'avenir la décision de la Cause principale.

IX. On a aboli l'usage de contester en cause, par des généralités, sans entrer au fond. Le Défendeur est tenu de répondre article

clé par article à tous les chefs de la plainte ; & au cas que quelcun des chefs fut révetu de différentes circonstances, il faut qu'il réponde séparément sur chacune de ces circonstances, & qu'il expose clairement & sans détour en contestant la cause, ce qu'il avoïe, ou ce qu'il dénie, soit par rapport au fait même, soit par rapport aux circonstances alléguées par le Démondeur. *Cod. Frid. Part. III. Tit. XI. §. 3. 4.*

X. Le Roi a renouvelé toute la sévérité des Loix, contre le Faux exposé, (*Pœnas inficiationis*) & ordonné que les Parties, & les Avocats, qui auront avancé des faits ou des circonstances fausses, & qui en seront convaincus, soient punis avec la dernière rigueur. *Cod. Frid. Part. III. Tit. XI. §. 7.*

XI. Les difficultés qui se présentent autrefois à l'occasion de l'Introduction d'Instance, de la Réconvention, de l'Intervention, & de la Reprise d'Instance ont été décidées & totalement retranchées, le Code prescrivant clairement la manière dont on doit procéder dans ces divers cas. *Cod. Frid. Part. III. Tit. XII. XIII. XIV. XV.*

XII. Tous les différens Sermens connus au Barreau sous le nom de *Juramentum Calumnie, Appellationis, Revisionis, Malitiæ*, ont été abolis, à moins que le Juge n'eut des raisons particulières de déferer quelcun de ces Sermens à l'une des parties ; & en ce cas la décision sera sans appel. *Cod. Frid. Part. III. Tit. XVI.*

Quand il paroît à la fin d'un Procès, qu'un homme malgré le Serment qu'il a prêté du contraire, n'a cependant poursuivi une affaire que dans la vue de diffamer, on procède extraordinairement contre le Calomniateur, pour crime de Parjure. *Cod. Frid. Part. III. Tit. XVI. §. 8.*

E

XIII.

XIII. Il est connu que la manière de demander & de poursuivre les Defaults, & les Réstitutions en entier qui en résulteroient, contribueroient beaucoup à faire trainer les Procès. Pour obvier à ces inconveniens le Code Frederic a déterminé d'une manière fort circonstanciée tout ce qui doit être observé à cet égard. *Cod. Frid. Part. III. Tit. XVIII.*

- (a) On y regle la manière dont le Défaut doit être proposé à l'échéance de chaque assignation (*ibid. §. 1. ad §. 10.*)
- (b) Toutes les Décisions qui condamnent une Partie par Défaut dans la Cause principale, ont force de Sentence rendue contradictoirement, desorte qu'on ne peut en révenir ni par Opposition, ni par Restitution en entier.

Il demeure libre cependant à la Partie condamnée, de prendre dans la Dixaine les voyes ordinaires d'Appel, & d'exposer avec la Cause principale, les Excoines qui l'ont empêché de comparoitre; si l'empêchement est reconnu légitime, on lui remettra les frais du Défaut.

- (c) Si celui qui a été forclos par Défaut d'une preuve qu'il avoit à faire, demande d'être relevé du Défaut, ou restitué en entier, il en fera connu & décidé dans un court délai.

Toutes les fois que le Défaut est rabattu, ou le Défaillant restitué en entier, il est tenu sous peine de forclusion, d'entamer en même tems sa preuve, & de remettre sur le champ des Articles probatoires. (*ibid. pag. 129. §. 10.*)

- (d) Quand quelcun néglige de fournir sa Réplique ou sa Duplique dans les Délais, il ne peut ni se relever du Défaut, ni se faire restituer

réstituer en entier. Effectivement si on commet de pareilles négligences dans la première Instance, on peut encore les réparer, & déduire ses Droits en seconde Instance; tout de même si la faute se fait en seconde Instance, on est à tems de la redresser à la troisième Instance; mais quand quelqu'un néglige de présenter ses Exceptions à la troisième Instance, on doit supposer naturellement que l'affaire a été suffisamment débattue dans les deux Instances précédentes. (*ibid. pag. 129. §. 11.*)

(e) Il est défendu aux Avocats sous peine d'amende, de proposer une Cause par Défaut, qu'ils ne produisent en même tems l'Exploit de Signification. *Cod. Frid. Part. III. Tit. XVIII. §. 8.*

XIV. Les Délais ont été fort abrégés, attendu qu'un Avocat qui a pris toutes ses informations de la manière portée ci dessus, n'a guères ni fujet, ni occasion de demander un Délai. (*Cod. Frid. Part. III. Tit. IX.*)

XV. Le Code Frédéric lève tous les Doubtes qui peuvent survenir dans un Procès ordinaire, à l'occasion d'un nouveau fait, & les choses y sont réglées d'une manière que la Cause principale ne fauroit en souffrir aucun retardement. *Part. III. Tit. XX. §. 10. Tit. XXXV. §. 5. & seq.*

XVI. Le tems que les Parties employoient à faire leurs preuves, a été jusqu'à présent l'une des causes qui contribuoit le plus à faire trainer les Procès. Le Code a paraillement remédié à ce défaut en ordonnant.

(a) Qu'on n'accordera jamais aucun Délai c. à. d. de Délai ulterieur à celui qui est prescrit par le Code, pour commencer une Preu-

ve; parce que l'Avocat doit tenir ses preuves prêtes, avant que d'introduire l'Instance. (*dict. Tit. XXI. §. 2.*)

b) Qu'une Partie à laquelle on aura enjoint une Preuve, & qui aura interjetté Appel de la Sentence, fera tenue, sans préjudice de l'Appel, de faire la Preuve; bien entendu cependant que l'Enquête sera tenue secreta, & demeurera cachetée, jusqu'à la fin de la seconde Instance. (§. *ibid. §. 3.*)

c) Si quelqu'un appelle d'un Jugement par lequel la Partie contraire a été admise à faire sa Preuve, on ne laissera pas que de procéder à la confection de l'Enquête de la même manière que dans le cas précédent. (*ibid. §. 3. & 4.*)

Il a été statué encore, que dans les differens, où il s'agit de prouver un fait, il doit être conclu en cause par les Exceptions sans Ecritures ulterieures. (*ibid. Tit. xxviii. §. 73. p. 164.*)

XVII. Afin qu'aucun subterfuge ni échappatoire ne puisse plus être mis en usage par rapport à l'Audition des témoins, on s'est crû obligé de regler ces enquêtes pas à pas, & d'inferer dans toutes les Lettres de Commission qui s'expedient pour cet effet;

Que les Commissaires s'acquitteront dans un tems qui leur est fixé, de la Commission dont on les charge, faute dequoi ils seront déchus de leurs Epices ou Honoraires. (*Cod. Frid. Part. III. Tit. xxviii. §. 38.*)

XVIII. Il y avoit encore une autre chose qui causoit autrefois des longueurs excessives dans les Procès, c'étoit lorsqu'il faloit faire entendre des témoins étrangers par Commission rogatoire. Le Juge auquel on s'adressoit pour cela étoit obligé de fixer un terme

me

me pour l'audition, & d'y faire citer la Partie contraire; Celle ci-étoit obligée de son côté, d'établir sur les lieux un Mandataire qui étoit payé par celui qui poursuivoit l'Enquête. Le Juge se hatoit rarement à faire sa Commission, & ne fixoit le terme qu'à sa propre commodité. La Déposition des TémoinS demeuroit aussi souvent dans l'oubli, parce que le Demandeur ne se pressoit pas de la lever, desorte qu'il se passoit quelquefois des années entières avant que l'enquête fut envoyée.

On peut voir à la Partie III. Tit. XXVIII. Sect. X. du *Code Frederic* les précautions qu'on a prises pour remedier a ces divers inconveniens. Le Juge requerant y est chargé d'inferer expressement dans les Lettres rogatoires,

(a) Que le Juge requis est prié d'accélérer l'Audition des témoins, & d'envoyer leur Déposition dans le terme de six semaines, attendu que selon la Constitution présente la preuve est censée deserte après ce terme écoulé, & que par consequent l'enquête ne seroit plus d'aucune utilité. (b) Qu'il n'est pas nécessaire d'adresser une Citation à la Partie contraire, pour venir voir jurer les TémoinS, & qu'on s'en remet entièrement pour l'Audition, à la droiture du Juge. (c) Qu'on promet d'acquiter les Droits de Commission, d'Expedition, ceux des Avocats qui auront servi, aussi bien que les frais que les témoins pourront avoir faits ou pour le voyage, ou pour se nourrir, aussi tôt qu'on en aura reçu la spécification. (d) Enfin qu'en pareille occasion on s'offre au reciproque. (*Code Frid. Part. III. Tit. XXVIII. §. 75. & 77.*)

XIX. A l'égard de l'*Examen à futur* que les Jurisconsultes appellent *ad perpetuam rei memoriam*, on a levé tous les doutes qui ren-

doient autrefois cette preuve si longue & si difficile, qu'il s'écouloit des années, avant qu'elle pût être achevée. (*Cod. Frid. Part. IV. Tit. XXVIII. Sect. XI.*)

XX. On a inseré dans le Code-Frederic divers Reglemens qui préviennent les chicanes dont on se servoit, à l'occasion de la Preuve à faire par délation de Serment. Ces Reglemens portent;

- 1.) Qu'il est permis de déferer le Serment dès le commencement du Procès, & par la Requête introductive. (*Part. III. Tit. XXX. §. 2.*)
  - 2.) Que lorsque le Serment est déferé à un Pupille, le Tuteur ou Curateur est obligé de le faire pour lui, & de prêter ce qu'on appelle en Allemagne *le Serment de Crédulité*. S'il le refuse, la Cause doit être jugée par Défaut, sauf au Mineur son regrès contre le Tuteur ou Curateur. (*ibid. §. 6.*)
  - 3.) Que la Formule du Serment doit être inserée dans la Sentence, avec toutes les Qualités & Circonstances rélévantes. (*ibid. §. 10.*)
  - 4.) Qu'il ne sera permis à qui que ce soit de décliner un serment qui lui est déferé, sous prétexte de fournir des preuves d'un autre genre.
  - 5.) Que lorsqu'une Partie aura unefois accepté le serment qui lui étoit déferé, il n'y aura plus lieu à la Révocation, non pas même sous prétexte qu'on craint le Parjure, (*ibid. §. 14. seq.*) à moins que les Indices du Parjure ne fussent incontinent vérifiés. (*ibid. §. 16.*)
- 6.) Qu'un

- 6.) Qu'un Serment unefois révoqué, ne pourra plus être déferé dans la fuite. (*ibid.* §. 18.)
- 7.) Qu'un serment accepté doit être tenu pour prêté, lorsque l'Acceptant meurt avant la Préstation effective. (*ibid.* §. 28.)
- 8.) Que celui qui a déferé un Serment, n'est pas obligé de prêter lui même ce qu'on appelle *Juramentum malitia*. (a) *Cod. Frid. Part. III. Tit. 16. §. 3.*
- 9.) Que les Juges requis pour recevoir un Serment, ne seront plus obligés de citer les Parties, pour venir voir prêter Serment. (*Cod. Frid. Part. III. Tit. XXX. §. 29.*)

XXI. Le Code-Frederic prescrit une méthode abrégée, & exemte de toute longueur, selon laquelle on doit proceder à l'Inrotulation, & à la Distribution des Actes, à dresser les Sentences, de même qu'à moderer & à taxer les Dépens, Dommages, & Intérêts, & Part. III. Tit. XXXV. XXXVI. XXXVII.

XXII. Comme il étoit absolument nécessaire de déterminer les Cas où la voye d'Appel demeure ouverte ou fermée, on a eu soin de spécifier 1.) la plupart des Causes où l'Appel ne doit avoir aucun lieu. (*Cod. Fred. Tit. XXX. §. 3.*) 2.) Celles où l'Appel est à la vérité permis, mais sans arreter l'exécution de la Sentence, & seulement *quoad effectum devolutiveum*. (*ibid.* §. 5.) & enfin 3) Celles où la troisième Instance doit être refusée. (*Tit. XL. §. 2.*)

XXIII. Selon l'ancienne Constitution lorsqu'une affaire étoit décidée, & qu'il faloit en venir à l'exécution, on voyoit naitre ordinairement

---

(a) C. à d. d'affirmer que ce n'est pas à mauvaise intention qu'il déferé ce serment.

dinairement un nouveau Procès, qui emportoit quelquefois plus de tems qu'il n'en avoit falu pour vuider la Cause principale : La Partie que l'on contraignoit par voye d'exécution, ne manquoit jamais de se plaindre qu'on excédoit dans l'exécution, surtout lorsqu'il s'agissoit de subhafter des Immeubles, il n'arrivoit presque jamais, que celui dont le bien avoit été taxé, ne se pourvut contre l'estimation qui en avoit été faite.

Le Code-Frederic a rétranché tout ce qui donnoit lieu à ces subterfuges, en ordonnant Part. III. Tit. XLI.

- 1.) Qu'il sera procédé à l'exécution des Sentences dans le terme de quatre semaines, à compter du jour qu'elles auront été rendues. (*ibid.* §. 5. 17. & seq.)
- 2.) Que le Juge qui ordonnera l'exécution, sera tenu de spécifier dans son Décret Article par Article, & avec toutes les circonstances convenables au sujet, tout ce que le Débiteur est obligé de faire, de tenir, de payer, ou de restituer. (*ibid.* §. 6.)
- 3.) Qu'aucune exécution ne pourra plus être suspendue par des Rescripts, ou par des Lettres moratoires, à moins que des raisons de la dernière importance, ne demandent qu'on fasse une exception à la Loi. (*ibid.* §. 7.)
- 4.) Le Code prescrit d'une manière circonstanciée la manière dont on doit procéder à l'exécution sur les effets mobilières, (*Tit. XLI.* §. 28. seq.) & sur les immeubles. (*ibid.* §. 37.)

Au dernier égard il a été statué en particulier, qu'il demeurera toujours permis au Débiteur de fournir lui-même une estimation du produit

produit des fonds qui doivent être subhastés, d'en spécifier les appartenances & dépendances; & d'en joindre la préfee.

Après que des Experts assermentés auront prisé un bien à une certaine somme, il ne reste plus au Débiteur aucune voye pour revenir de cette estimation, (*ibid.* §. 43.) il peut seulement se prévaloir, s'il le juge à propos, du Droit de rachapt dans le terme respectif de six semaines, ou de six mois. (*ibid.* §. 58.)

Par ces raisons la restitution ne fauroit être accordée, ni pour cause d'âge, ni pour cause de lesion énorme, au préjudice d'une adjudication. (*ibid.* §. 61.)

XXIV. Enfin on a traité séparément dans le Livre IV. du Code, des affaires qui ne peuvent être poursuivies à la manière des Procès ordinaires, & qui demandent une Methode de Procédure particulière & abbreviée. On y a été déterminé par la remarque que l'on a faite, que lorsque ces affaires se traitoient à la manière des Procès ordinaires, comme cela arrivoit autrefois assés frequemment il en résulroit la plus grande de toutes les confusions. De ce nombre sont.

- 1.) Les affaires de peu de consequence, qui ne montent pas à la valeur de 50 Risd (*Cod. Frid. Part. IV. Tir. II.*)
- 2.) Les Procès pour le possessoire très-sommaire. (*ibid. Tir. III.*)
- 3.) Les Procès pour injures. (*ibid. Tir. IV.*)
- 4.) Les Procès poursuivis par le Fisc. (*ib. Tir. V.*)
- 5.) Les affaires mises en Commission, & la manière d'y procéder. (*ibid. Tir. VI.*)
- 6.) La manière de tenter la voye d'accommodement. (*ibid. Tir. VII.*)
- 7.) Les Procès entre les Seigneurs & leurs Sujets, entre les Propri-

priétaires d'un bien fond, & leurs Fermiers, entre des Mineurs & leurs Curateurs; les Procès encore qui naissent au sujet des bornes & limites &c. (*ibid. Tit. VIII.*)

(8.) Les Procès de Concours. (*ibid. Tit. X.*)

§. XXV.

Il ne reste plus qu'à faire voir par une juste répartition de l'année, au delà de laquelle un Procès ne doit pas être prolongé, qu'il est non seulement possible de le finir dans ce terme, mais que d'ailleurs personne n'a jusqu'au moindre sujet de se plaindre, qu'on précipite & qu'on étrange en quelque manière les affaires pour les finir plus promptement.

§. XXVI.

Le tems que le Demandeur employe à préparer son Action de la manière portée par le Code-Frederic, étant à sa discretion, ne fait point partie de l'année dont il s'agit.

§. XXVII.

On accorde au Défendeur, s'il ne peut être plutôt prêt, un tems de trois mois, y compris les prorogations de Délais, pour donner à son Avocat les informations nécessaires, & pour fournir ses Exceptions.

Or comme ce n'est que par les Exceptions qu'une Cause est pour ainsi dire liée, & que par conséquent le Procès, & l'année au delà de laquelle il ne doit pas durer, ne commencent à courir que du tems où la cause a été contestée; il résulte naturellement de-là, que le tems aussi qui s'écoule depuis que l'Action est intentée, jusqu'au tems où elle est contestée, n'est pas compris non plus dans l'année dont il s'agit.

§. XXVIII.

## §. XXVIII.

On ne compte donc pour la première Instance, que le tems que demandent les Répliques & les Dupliques. Pour les préparer on accorde deux mois au Démondeur, & autant au Défendeur, y compris cependant les prorogations de Délai.

Au moyen de ces arrangemens une Cause peut être suffisamment instruite en première Instance, dans un terme de quatre mois, qui se content depuis le jour où la Cause a été contestée, jusqu'à la Sentence définitive.

## §. XXIX.

Le Roi a accordé pour la seconde Instance quatre à cinq mois, dont voici la répartition. Il faut que l'Appel soit interjetté dans le terme de dix jours, & justifié dans l'espace de quatre Semaines. On accorde trois mois aux Parties pour fournir leurs Réponses, Répliques, & Dupliques, & en supposant encore que l'on accorde à chaque Partie une huitaine de Prorogation de Délai, tout cela pris ensemble ne fait que cinq mois.

Au reste on n'a besoin de ce terme de 4 à 5 mois, que dans les Cours de Justice qui ne sont composées que d'un seul Sénat. La Procédure est beaucoup plus abrégée dans les lieux où il y a deux Sénats, comme en Pomeranie, dans la Marche Electorale, à Magdebourg, en Silesie, à Cleves. Dans ces endroits là, quand un Appel est interjetté dans la dixaine, & justifié dans le terme de quatre semaines, le premier Sénat envoie les Actes du Procès, sans aucune formalité au second Sénat, qui les distribue incontinent. S'il est reconnu par les Actes antérieurs que les Grieffs de l'appellant ne soient pas fondés, on confirme sans autre procédure la première

Sentence, en alléguant les raisons qui y déterminent, desorte qu'alors la seconde Instance est finie au bout de deux mois.

Au contraire quand les Grieffs de l'Appellant sont jugés rélevants, on communique par un Interlocutoire le Réliéf ou Justification d'Appel à l'Intimé, avec ordre aux Parties de fournir de quinzaine en quinzaine, ou de quatre en quatre Semaines les Pièces d'Ecriture réquises; desorte que même dans ce dernier cas, la seconde Instance doit être terminée au bout de quatre ou cinq mois tout au plus.

Il faut même remarquer qu'en supposant qu'au moyen de ces divers Délais, un Procès peut durer quatre ou cinq mois en seconde Instance, on met les choses au pis aller, la plûpart des Avocats n'ayant pas besoin de si longs termes. Effectivement l'Avocat étant obligé de s'informer très-exactement de la nature & des circonstances d'une affaire avant que d'entamer le Procès, & pouvant ainsi l'éclaircir parfaitement dès la première Instance, il n'a besoin ni de faire d'amples Ecritures, ni de demander aucune prorogation de Délai dans la seconde Instance.

A quoi il est bon d'ajouter que par rapport aux faits qui gisent en preuve, on est tenu de conclurre en Cause par les Exceptions, desorte qu'en pareil cas on n'admet que deux Pièces d'Ecriture.

§. XXX.

On accorde aux Parties trois mois pour l'Instance de Révision, qui est la troisième & dernière.

Le Demandeur en Révision a dix jours, pour déclarer qu'il veut se pourvoir en troisième Instance; & quatre semaines pour fournir  
fes

ses moyens de Révision. Le Défendeur en Révision est tenu de répondre dans quatre autres Semaines, après quoi les Actes sont clos, aucune Pièce ne pouvant être admise après la Réponse aux moyens de Révision. Il paroît par ce détail, que la troisième Instance peut-être terminée très-commodément dans un terme de trois mois.

## §. XXXI.

Cependant le Plan que l'on vient de tracer suppose nécessairement deux choses. La première c'est, que les Avocats soient des gens d'honneur & de probité, qui aient de la conscience, qui ne soient pas dominés par un vil intérêt, qui fuyent les Compagnies joyeuses, où plusieurs d'entre eux perdoient autrefois les après-dînées entières, & qui donnent en un mot tout leur tems, & toute leur attention aux affaires qui leur sont confiées. Il faut en second lieu que les Conseillers soient des gens entendus & diligens, qui soient en état de dresser leurs Rapports dans l'espace de huit à quinze jours, & de les munir des Raisons pour & contre.

## §. XXXII.

Il faut avoïer que les Cours de Justice établies par le Roi, ont si bien pris l'esprit de ce Plan, & se sont tellement accoutumées à le suivre, que les Procès sont parfaitement conduits & terminés en conformité, jusques là qu'il ne survient à cet égard ni doute, ni plainte.

## §. XXXIII.

Il est néanmoins très-facile de comprendre, qu'il peut se présenter des cas & des circonstances, où il est de toute impossibilité de finir un Procès dans un an, par exemple s'il faloit faire entendre des témoins à Batavia, ou si on vouloit obliger, (comme le cas s'en

est présenté) un Officier des troupes du Roi qui est allé faire des Recrues dans les pays étrangers, sans que l'on sache où il est actuellement, de fournir au tems marqué quelque Titre ou Document. Mais la saine raison enseigne que la Loi ne s'étend jamais à ces cas, où il est absolument impossible de remplir les conditions qu'elle prescrit.

Comme de pareils cas sont extrêmement rares, & qu'il s'en présentera à peine deux ou trois exemples dans une Cour de Justice, aussi n'empêchent-ils pas que la Regle générale ne demeure dans toute sa force, savoir que tous les Procès peuvent & doivent être terminés dans le cours d'une année.

## §. XXXIV.

On m'objectera peut être que le Plan qui vient d'être exposé seroit praticable, si les Procès n'étoient instruits par les Avocats que dans la vüe d'obtenir une Sentence définitive, & si les Juges aussi prononcoient d'abord définitivement sur le fond des affaires; mais comme il survient souvent divers Incidens qui arrêtent le Cours de la Cause principale, il semble qu'une année ne suffit pas pour finir les Procès.

Je repons

- 1.) Qu'il est difficile qu'il survienne des Incidens, lorsque les deux Avocats ont eu soin de s'informer dès le commencement, & de la manière qui leur est prescrite, de toutes les circonstances d'une affaire dont on veut les charger, & qu'en suite ils forment leurs Demandes & leurs Exceptions sur les instructions qu'ils ont reçues.
- 2.) Il est constant que les Avocats se gardent bien de former mal à propos de pareils incidens, parce que les incidens qu'ils auroient

roient

roient pû prévenir par de bonnes informations prises des le commencement, les exposent non seulement à perdre leur salaire, mais encore à encourir une amende de 5. Rsd.

- 3.) Lorsque malgré toutes ces précautions il survient effectivement un Incident, on demande par une Rémontrance verbale que les Parties soient entendües sur cet article, & le plus souvent l'Incident est réglé à la première Audience.
- 4.) On a déjà remarqué que la plûpart des Avocats ne se prévalent pas des longs délais qui ont été accordés pour une première & seconde Instance. Souvent un Avocat qui est honnête homme, & qui voit qu'il seroit superflû de réchauffer en seconde Instance, ce qui a été bien digéré dans la première, s'en remet uniquement aux Actes, desorte que les Incidens qui surviennent ne causent ni changement ni retardement par rapport à l'affaire principale.
- 5.) D'ailleurs une foule d'affaires qui ne sont pas de grande conséquence ne se traitent pas en Procès par écrit, mais on renvoye les Parties dans les deux premières Instances, à fournir de trois en trois, ou de huit en huit jours, ou de quinze en quinze des Mémoires pour tenir lieu de Plaidoyer verbal.

§. XXXV.

Il faut avertir en finissant que l'exécution de ce Plan dépend principalement d'une dexterité & d'un certain savoir faire, que l'on n'acquiert que difficilement, si on ne voit de ses propres yeux la manière dont il est exécuté, & si on ne s'y exerce en mettant soi même la main à l'oeuvre.

toient présent par les ditzes informations d'iceux des lo  
commodément les expéditions qui fontent à leurs loix les  
Lors, tant en ce qui concerne les ditzes articles de la Loi.

3) L'ordonnance de la Cour de Cassation est un acte d'ordre  
public, on l'observe par tout l'Empire sans aucune excep-  
tion. Les Tribunaux de l'Empire, de plus haut que  
l'ordonnance de la Cour de Cassation.

4) On a demandé que le rapport des Accusés ne se pro-  
cure pas, et que les ditzes articles de la Loi ne soient pas  
à la disposition de tout le monde. Mais on a répondu qu'il  
n'est pas possible de le faire, et que les ditzes articles de la  
Loi sont de nature à être connus de tout le monde, et que  
c'est ainsi qu'ils doivent être connus. Les Tribunaux de l'Empire  
ont donc le droit de les connaître, et de les appliquer. Les  
Tribunaux de l'Empire ont donc le droit de les connaître, et  
de les appliquer. Les Tribunaux de l'Empire ont donc le droit  
de les connaître, et de les appliquer.

5) D'ailleurs une telle loi n'est que la loi de la Cour de  
Cassation, et non la loi de l'Empire. Elle ne peut donc  
être appliquée que par la Cour de Cassation, et non par  
les Tribunaux de l'Empire. Elle ne peut donc être appliquée  
que par la Cour de Cassation, et non par les Tribunaux de  
l'Empire. Elle ne peut donc être appliquée que par la Cour  
de Cassation, et non par les Tribunaux de l'Empire.

Il faut aussi en sentir que l'ordonnance de la Cour de  
Cassation est un acte d'ordre public, et que elle doit être  
observée par tout l'Empire sans aucune exception. Les  
Tribunaux de l'Empire, de plus haut que l'ordonnance de  
la Cour de Cassation. Les Tribunaux de l'Empire ont donc  
le droit de les connaître, et de les appliquer. Les Tribunaux  
de l'Empire ont donc le droit de les connaître, et de les  
appliquer. Les Tribunaux de l'Empire ont donc le droit de  
les connaître, et de les appliquer.



AN: 137980  
S

Ko 166 III



№ 20





L A N  
 POUR  
 ER LA JUSTICE  
 QUE  
 DE PRUSSE  
 SES PROPRES LUMIERES,  
 ET  
 A PROCEDURE EST REGLEE  
 PUNE MANIERE,  
 LE TERME D'UN AN,  
 LES PROCES  
 EN PREMIERE, SECONDE,  
 ISIEME INSTANCE.

A H A L L E  
 de la Maison des Orphelins. 1749.  
 C P R I V I L E G E S .

